RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 63 DU 16 MARS 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA CITOYENNETE – bureau des élections et associations

- Arrêté préfectoral en date du 16 mars 2018 instituant la commission de propagande à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de LESQUIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES – bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

- Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant approbation de la carte communale de REUMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Décision N° 7/2018 du 16 mars 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique (Comité d'animation des Bois Blancs)

- Décision N° 11/2018 du 16 mars 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique (Association Lille-Triathlon)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE

- Maison d'arrêt de Douai – décision du 15 mars 2018 portant délégation permanente d'entrer dans l'armurerie

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté préfectoral n° 23/2018 du 14 mars 2018 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE

- Arrêté préfectoral n° 24/2018 du 14 mars 2018 portant retrait de la commune de CAULLERY du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de la WARNELLE pour la compétence "assainissement"

- Arrêté préfectoral n° 28/2018 du 14 mars 2018 portant retrait de lacommune de CLARY du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence "assainissement"

- Arrêté préfectoral n° 29/2018 du 14 mars 2018 portant retrait de la commune d'ELINCOURT du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence "assainissement"

- Arrêté préfectoral n° 30/2018 du 14 mars 2018 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS

- Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant adhésion du Syndicat Mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU NORD

- Arrêté du 14 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Elise LEMARCHAND, responsable adjointe au service des fonds aux archives départementales du Nord

- Arrêté du 14 mars 2018 portant délégation de signature à M. Vincent BOULLY, responsable du service des relations avec les administrations aux archives départementales du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau des élections et
des associations

Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de LESQUIN

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 241, L.270 et R.31 à R.38 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de LESQUIN pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2018 du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu la proposition du directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'élection municipale partielle intégrale de LESQUIN, qui se déroulera le 15 avril 2018 et, éventuellement, le 22 avril 2018, la commission de propagande, qui doit être instituée conformément aux dispositions des articles L.241, R.31 et R.32 du code électoral, est composée comme suit :

Présidente titulaire : Madame Julie ASTORG, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Lille

Président suppléant : Monsieur Bertrand PAGES, vice-président chargé du secrétariat général au tribunal de grande instance de Lille

Membres titulaires :

– Madame Éliane DEL DIN, Directrice de la citoyenneté à la préfecture du Nord ;

– Monsieur Jean-Marie BERNARDARA, La Poste, Responsable Distribution à la plate-forme de préparation et de distribution du courrier de Villeneuve d'Ascq.

Membres suppléants :

Monsieur Étienne IRAGNES, Directeur adjoint de la citoyenneté à la préfecture du Nord ;

Madame Corinne DRUART, La Poste, Responsable Qualité à la plate-forme de préparation et de distribution du courrier de Villeneuve d'Ascq.

Secrétaire titulaire : Madame Elvire BARREIRA, Adjointe au chef du bureau des élections et des associations à la préfecture du Nord

Secrétaire suppléant : Monsieur Étienne DELMOTTE, Chef du bureau des élections et des associations à la préfecture du Nord

Article 2 – Le siège de la commission de propagande est fixé en préfecture du Nord, sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 3 – Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui sera installée le vendredi 30 mars 2018 à 9h00 (préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, salle D109) et qui se réunira :

– le mercredi 4 avril à 17h30 en mairie de LESQUIN (salle des mariages) pour le premier tour ;
– le mercredi 18 avril 2018 à 14h30 en mairie de LESQUIN (salle des mariages) en cas de second tour.

Article 4 – Les documents de propagande devront être déposés, au plus tard, en mairie de LESQUIN :

– le mercredi 4 avril 2018 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
– le mercredi 18 avril 2018 à 12 heures, en cas de second tour.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la présidente et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 16 MARS 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Reumont

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L160-1 à L163-10 et R111-1 à R111-51, R161-1 à R163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Reumont du 25 octobre 2011 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire de Reumont du 27 juillet 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du 19 août 2016 au 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Reumont du 13 décembre 2016 approuvant la carte communale ;

Vu le refus d'approbation de l'État du 23 février 2017 ;

Vu les modifications apportées postérieurement au projet de carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Reumont du 09 janvier 2018 approuvant la carte communale et précisant les modifications intégrées au dossier par rapport à sa rédaction antérieure du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jacob, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – La carte communale de Reumont est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – La délibération du conseil municipal de Reumont approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Reumont sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Un exemplaire de la carte communale est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Préfecture du Nord, Direction des relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex
- à la mairie de Reumont.

La mention de cet affichage et des lieux où le dossier peut être consulté sera insérée par les soins du maire de la commune de Reumont, en caractères apparents, dans un journal local diffusé sur l'ensemble du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 – L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1er jour où il est effectué.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le maire de Reumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 15 MARS 2018

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 7/2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1er mars 2018 par Madame DE WULF Christelle, coordinatrice du comité d'animation des bois blancs, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame DE WULF Christelle, coordinatrice du comité d'animation des bois blancs, de Lille, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «carnaval des bois blancs» le 24 mars 2018 de 13h45 à 15h15 du PK 18.092 au PK 18.285 en rive droite et gauche sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur la commune de Lille est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : En application des dispositions figurant en rubrique 13 du certificat des établissements flottants, les pontons ne peuvent recevoir simultanément plus de 12 personnes. L'organisateur est tenu de maîtriser les accès afin de respecter cette disposition.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire d', le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 16 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

- Préfecture de Lille
- SDIS 59
- Mairie de Lille
- Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
- Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
- Madame DE WULF Christelle, coordinatrice du comité d'animation des bois blancs

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

www.nord..gouv.fr

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 11/2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 12 février 2018 par Madame HUBERT Cécile, Présidente de l'associaition Lille Triathlon, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame HUBERT Cécile, Présidente de l'association Lille Triathlon, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Swim and Run» le 14 avril 2018 de 12h45 à 14h45 du PK 18.285 (pont Léon Jouhaux) au PK 19.733 (Ecluse de grand carré) en rive droite et gauche sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur les communes de Lille et Lambersart est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 avril 2018 de 12h10 à 14h10. Le stationnement se fera pour les avalants au PK 17.400 plaines des vachers en rive gauche et pour les montants au PK 19.900 en zones d'attentes en aval de l'écluse en rive droite. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau, et notamment pour la sécurité, pose obligatoire d'un panneau A1 en amont et en aval de la zone de la manifestation.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lille et Lambersart, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, Madame HUBERT Cécile, Présidente de l'association Lille Triathlon, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 16 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

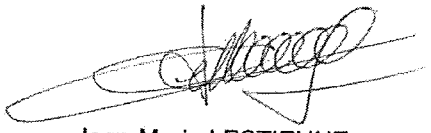

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Lille et Lambersart
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Madame HUBERT Cécile, Présidente de l'association Lille Triathlon

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

www.nord.gouv.fr

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

du 15 mars 2018

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;

Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON,** directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à :

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement,
- Monsieur Pascal DUPIRE, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, capitaine, chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Thierry CHATELAIN, attaché d'administration, responsable des services administratifs et financiers
- Madame Laurie LEGROUX, secrétaire administrative, responsable de l'économat

A Douai, le 15 mars 2018

La Directrice

Dabia LEBRETON

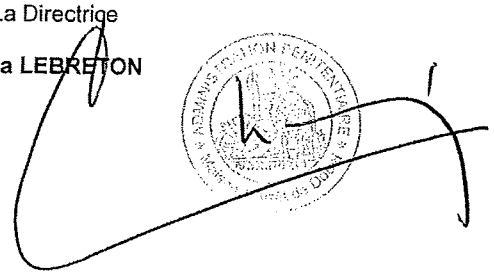

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 23/2018

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975 modifié portant création entre les communes de BERTRY, CAULLERY, CLARY, ELINCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE*" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la WARNELLE en date du 21 avril 2017 décidant d'une part l'abandon de la compétence optionnelle « actions visant à assurer le suivi de la population en difficulté dans le cadre du RSA en partenariat avec le Conseil Général », et d'autre part, le changement de siège ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La compétence « actions visant à assurer le suivi de la population en difficulté dans le cadre du RSA en partenariat avec le Conseil Général » est supprimée de l'article 2 des statuts du SIVOM de la WARNELLE.

Article 2 : Le retrait de cette compétence n'entraîne aucune restitution de biens et de personnels.

Article 3 : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé au 5 Place des Ecossais 59225 CLARY.

Article 4 : Les nouveaux statuts du SIVOM de la WARNELLE sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

* aux Maires des communes membres,
* au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
* au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France,
* à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 14 MARS 2018

Pour le Préfet de la région
Hauts-de-France,
Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 59 CAMBRAI

Thierry HEGAY

STATUTS

SIVOM DE LA WARNELLE
Siège à CLARY (5 Place des Ecossais)

Article 1er : Constitution

En application des articles L.5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de **BERTRY, CAULLERY, CLARY, ELINCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT, VILLERS-OUTREAUX,** un syndicat à la carte qui prend la dénomination de « **SIVOM DE LA WARNELLE** ».

Article 2 : Objet

1°) Compétence obligatoire : Aides Ménagères à domicile.

2°) Compétence optionnelle :

- **Assainissement.**

Chaque commune supportera obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 3 : Siège

Le Siège du Syndicat est fixé 5 Place des Ecossais 59225 CLARY.

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués de chaque commune, élus par les Conseils Municipaux.
Chaque commune élira en outre deux délégués suppléants.

Article 6 : Attributions et fonctionnement du comité syndical

Le Comité syndical règle, par délibération, les affaires du syndicat. Il délibère sur tous les points de l'ordre du jour arrêté par le Bureau, ainsi que sur les questions que tout membre du Comité jugerait utile de lui soumettre.
Il délibère sur tous les rapports relatifs à la gestion financière et technique du syndicat. Il approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget du nouvel exercice qui lui est présenté par le Président.
Il vote toutes décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice.
Il établit le règlement qui fixe les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il tranche en dernier ressort les litiges entre membres du Syndicat qui n'auraient pu être réglés en premier ressort par le bureau.
Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des Syndicats.
Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 7 : Bureau Syndical

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé de neuf membres dont :

Un président,
Des vice-présidents dont le nombre sera fixé par le Comité Syndical.
Eventuellement d'autres membres.

Article 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il préside le comité syndical.
Les attributions du Président sont définies par l'article L. 5211-9 du CGCT.
Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Recettes du syndicat

Les ressources du syndicat sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT. Il s'agit :

- la contribution des communes,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en Échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ou aux Investissements réalisés,
- Le produit des emprunts.

Article 10 : Clé de répartition de la contribution des Communes membres au budget du syndicat

La participation financière des Communes membres est déterminée par une cotisation annuelle définie en fonction du nombre d'habitants.

Article 11 : Comptabilité du syndicat

Les fonctions de trésorier seront exercées par le Trésorier de Clary.

Article 12 : Adhésion au syndicat

Il sera fait application des dispositions à l'article L. 5211-18 du CGCT pour l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 13 : retrait d'un membre

Il sera fait application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT pour le retrait d'un membre.

Article 14 : Dissolution du syndicat

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT pour la dissolution du SIVOM DE LA WARNELLE.

Article 15 : Conditions de transfert des compétences à caractère optionnel

Les transferts de compétence à caractère optionnel prévus par les présents statuts pour les communes adhérentes font l'objet d'une délibération du conseil municipal de cette commune.

La collectivité adhérente informe le SIVOM DE LA WARNELLE de cette volonté sitôt que la délibération précitée est devenue exécutoire, en précisant la date souhaitée pour ce transfert.

La délibération de la commune adhérente portant transfert de compétences est notifiée au président du syndicat, qui en informe les maires de chacune des communes adhérentes.

Le comité prévu à l'article 5 prend acte de la décision de la commune de transférer sa/ses compétence(s) à caractère optionnel.

Le transfert de la compétence à caractère optionnel opère transfert des biens, équipements, services nécessaires à leur exercice. La mise à disposition de ces biens fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le Sivom de la Warnelle et la commune concernée.

Les délibérations de la commune souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical, ainsi que le procès-verbal établi contradictoirement sont annexés à l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence. Cet arrêté fixe la date définitive du transfert.

Article 16 : Conditions de reprise d'une compétence optionnelle

Il est possible à une collectivité ayant transféré une compétence optionnelle de reprendre celle-ci dans les termes d'une délibération du conseil municipal de cette commune.

Le comité syndical prévu à l'article 5 donne son accord à cette reprise de compétence dans un premier temps.

La décision de retrait est approuvée par les conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable.

La reprise de la compétence à caractère optionnel opère réintégration des biens, équipements, services nécessaires à leur exercice dans le patrimoine de la commune, pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

Les équipements réalisés par le syndicat à compter de l'adhésion de la commune qui intéressent les compétences optionnelles reprises et qui sont situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de la commune en accord avec le comité syndical, si ces équipements sont principalement destinés aux usagers de la collectivité. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens et non remboursé à la date du retrait est repris à sa charge par la commune. Les conditions financières du retrait feront l'objet d'un procès verbal établi contradictoirement entre le SIVOM DE LA WARNELLE et la commune concernée. En cas de désaccord entre LE SIVOM DE LA WARNELLE et la commune, les conditions financières du transfert de compétences feront l'objet d'une décision du représentant de l'Etat dans le département.

La commune est substituée de plein droit à la date de la reprise des compétences, au SIVOM DE LA WARNELLE dans tous les actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les délibérations de la commune souhaitant reprendre sa compétence et du comité syndical, ainsi que le procès-verbal établi contradictoirement, sont annexés à l'arrête préfectoral prononçant le transfert de compétence. Cet arrête fixe la date définitive du transfert.

Article 17 : Clauses résolutoires.

Toute disposition non prévue aux présents statuts est réglée conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 14 MARS 2018

LE SOUS-PREFET

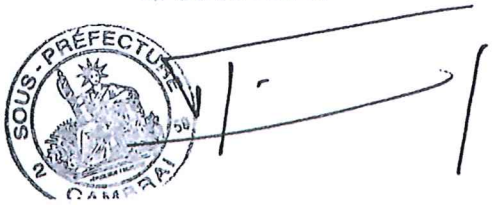

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 24/2018

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de CAULLERY du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence "assainissement "

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975 modifié portant création entre les communes de BERTRY, CAULLERY, CLARY, ELINCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE*" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CAULLERY en date du 28 mars 2017 sollicitant son retrait du SIVOM de la WARNELLE pour la compétence « assainissement », et décidant le transfert de ladite compétence au SIDEN-SIAN, à compter de la date de retrait du SIVOM de la WARNELLE ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la WARNELLE en date du 21 avril 2017 décidant d'accepter le retrait de la commune de CAULLERY pour la compétence susvisée ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la WARNELLE en date du 27 septembre 2017 précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer à la commune concernant l'exercice de cette compétence ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de CAULLERY est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « assainissement ».

Article 2 : Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens, d'emprunts et de personnel à la commune de CAULLERY.

Article 3 : Le retrait de la commune de CAULLERY pour la compétence mentionnée supra sera effectif à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

* aux Maires des communes membres,
* au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
* au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France,
* au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
* à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 14 MARS 2018

Pour le Préfet de la région
Hauts-de-France, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 59 CAMBRAI

Thierry HEGAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n°28/2018

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de CLARY du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence "assainissement "

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975 modifié portant création entre les communes de BERTRY, CAULLERY, CLARY, ELINCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE*" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CLARY en date du 29 juin 2017 décidant de reprendre la compétence optionnelle « assainissement » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple la WARNELLE en date du 27 septembre 2017 décidant d'une part, d'accepter la reprise de la compétence « assainissement » par la commune de CLARY, et d'autre part précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer à la commune concernant l'exercice de cette compétence ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de CLARY est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « assainissement ».

Article 2 : Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens, d'emprunts et de personnel à la commune de CLARY.

Article 3 : Le retrait de la commune de CLARY pour la compétence mentionnée supra sera effectif à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

* aux Maires des communes membres,
* au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
* au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France,
* au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
* à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 14 MARS 2018

Pour le Préfet de la région
Hauts-de-France, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

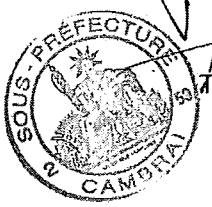

Thierry HEGAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 29/2018

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune d'ELINCOURT du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « assainissement

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975 modifié portant création entre les communes de BERTRY, CAULLERY, CLARY, ELINCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE*" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ELINCOURT en date du 13 septembre 2017 sollicitant son retrait du SIVOM de la WARNELLE pour la compétence « assainissement », et décidant le transfert de ladite compétence au SIDEN-SIAN, à compter de la date de retrait du SIVOM de la WARNELLE ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la WARNELLE en date du 27 septembre 2017 précisant les conditions financières du retrait de la commune d'ELINCOURT du SIVOM de la WARNELLE pour ladite compétence ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune d'ELINCOURT est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « assainissement ».

Article 2 : Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens et de personnel à la commune de CAULLERY.

Article 3 : L'encours de l'emprunt contracté par le SIVOM de la WARNELLE pour la commune d'ELINCOURT sera repris par la commune, conformément au tableau annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Le retrait de la commune d'ELINCOURT pour la compétence mentionnée supra sera effectif à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

* aux Maires des communes membres,
* au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
* au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France,
* au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
* à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 14 MARS 2018

Pour le Préfet de la région
Hauts-de-France, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PREFECTURE 59 CAMBRAI

Thierry HEGAY

ANNEXE 1

TABLEAU PRETS ELINCOURT		
ORGANISME	PRÊT REF.	CAPITAL RESTANT DU
DEXIA CREDIT LOCAL	257124	9586,34 €
AGENCE EAU	54722	31437,5 €
AGENCE EAU	46707	14963,71 €
DEXIA CREDIT LOCAL	251836	15509,92 €
AGENCE EAU	47567	51520,01 €
	total	123017,48 €

Vu pour être annexée
à l'arrêté préfectoral
en date du 14 MARS 2018

LE SOUS-PREFET

Thierry HEGAY

SOUS-PREFECTURE
CAMBRAI
59

Le Trésorier

TRESORERIE

Le Président

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 30/2018

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création entre les communes de Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuvilly, Ors, Le Pommereuil, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS en date du 26 octobre 2017 décidant le transfert du siège à la Ruche d'entreprises sise RD 643 – ZA le bout des Dix Neuf à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157) ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette modification de statuts conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS est modifié comme suit :
La communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS élit son siège à l'adresse suivante :
Ruche d'entreprises sise RD 643 – ZA le bout des Dix Neuf à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59157).

Article 2 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Cambrai, le 14 MARS 2018

Pour le Préfet de la Région
Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 2 CAMBRAI

Thierry HEGAY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture de
CAMBRAI

Bureau des collectivités
territoriales et de
l'aménagement du
territoire

Arrêté portant adhésion du Syndicat Mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-4 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1987 modifié portant création entre, pour l'arrondissement de Cambrai, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis pour le compte des communes de Bazuel, Briastre, Busigny, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Mazinghien, Montay, Neuvilly, Ors, Le Pommereuil, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet-Escaufourt et Saint-Vaast-en-Cambrésis, selon le principe de représentation-substitution, les communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et

Solesmes et celles de l'arrondissement de Valenciennes : Douchy les Mines, Haspres et Noyelles sur Selle, d'un syndicat dénommé : Syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 constatant la représentation-substitution des communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes par la communauté de communes du Pays Solesmois au sein du syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents en date du 26 septembre 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin de la Selle en date du 16 novembre 2017 acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités membres du syndicat mixte du Bassin de la Selle se prononçant sur ces adhésions conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord et du Sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents est autorisé à adhérer au syndicat mixte du Bassin de la Selle.

Article 2 : Compte tenu du transfert de la totalité des compétences qu'il exerce au syndicat mixte du Bassin de la Selle, le syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents est dissous à compter de la date de publication du présent arrêté, en application de l'article L5711-4 du CGCT.

Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte du Bassin de la Selle.

Article 3 : Le syndicat mixte du Bassin de la Selle est désormais composé de :

- La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis, en représentation-substitution pour les communes de :
  Bazuel, Briastre, Busigny, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en Cambrésis, Mazinghien, Montay, Neuvilly, Ors, Le Pommereuil, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet-Escaufourt et Saint-Vaast-en-Cambrésis

- La Communauté de Communes du Pays Solesmois, en représentation-substitution pour les communes de :
  Bermerain, Haussy, Montrécourt, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon et Vendegies-sur-Ecaillon

- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, en représentation-substitution pour les communes de :
  Monchaux-sur-Ecaillon et Verchain-Maugré

- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en représentation-substitution pour les communes de :
  Douchy-les-Mines, Haspres, Noyelles-sur-Selle et Thiant

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents sont transférés au syndicat mixte du Bassin de la Selle. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 5 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents sont transférés au syndicat mixte du Bassin de la Selle.

Article 6 : Le compte administratif du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents sera voté par le conseil du syndicat mixte du Bassin de la Selle.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents, tels que constatés au compte administratif 2017 sont transférés au syndicat mixte du Bassin de la Selle.

Article 7 : Les archives du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents sont transférées au syndicat mixte du Bassin de la Selle.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Cambrai, ainsi que les Présidents du syndicat mixte du Bassin de la Selle et du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

⇒ au Sous-Préfet de Valenciennes,
⇒ au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,
⇒ au Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,
⇒ au Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis,
⇒ au Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,
⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France,
⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France,
⇒ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
⇒ au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 16 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Arrêté portant délégation de signature à
Mme Elise LEMARCHAND
Responsable adjointe du service des fonds
aux Archives départementales du Nord

La Directrice des Archives départementales du Nord

Vu le code du patrimoine, livre II,sur les archives, des parties législatives réglementaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et particulièrement l'article 44 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 nommant Mme Mireille JEAN, conservatrice générale du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives du Nord ;

Conseil départemental du Nord
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - lenord.fr

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Mireille JEAN directrice des Archives départementales du Nord ;

Arrêté

Article 1er : En cas d'absence ou empêchement de Mme Mireille JEAN, directrice des Archives départementales du Nord, délégation est consentie, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci dessous :

- contrôle scientifique et technique sur les archives publiques
  - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
  - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
  - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c)contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Article 2 : Mme Mireille JEAN, directrice des Archives départementales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 14 mars 2018

Pour le préfet,
La Directrice des Archives départementales
du Nord

Mireille JEAN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Arrêté portant délégation de signature à
Mr Vincent BOULLY
Responsable du service des relations avec les administrations
aux Archives départementales du Nord

La Directrice des Archives départementales du Nord

Vu le code du patrimoine, livre II,sur les archives, des parties législatives réglementaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et particulièrement l'article 44 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 nommant Mme Mireille JEAN, conservatrice générale du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives du Nord ;

Conseil départemental du Nord
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - lenord.fr

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Mireille JEAN directrice des Archives départementales du Nord ;

Arrêté

Article 1er : En cas d'absence ou empêchement de Mme Mireille JEAN, directrice des Archives départementales du Nord, délégation est consentie, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci dessous :

a) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;

b) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Article 2 : Mme Mireille JEAN, directrice des Archives départementales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 14/03/2018

Pour le préfet,
La Directrice des Archives départementales
du Nord

Mireille JEAN

Conseil départemental du Nord
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - lenord.fr